

Département du Gard
Arrondissement de Nîmes
Ville de Bagnols-sur-Cèze

Délibération du Conseil municipal n° 2024-12-168
Séance du 18 décembre 2024

**Objet : Instauration du régime indemnitaire de la filière police : Indemnité Spéciale de
Fonction et d'Engagement**

Nombres d'élus total : 33		
présents	ayant donné procuration	absents
21	7	5

VOTE	
Unanimité	Contre : 0
	Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre à 18 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle multiculturelle - rue Racine, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves **CHAPELET**, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été transmis le 11 décembre 2024

Conseillers municipaux présents : Jean-Yves **CHAPELET**, Maxime **COUSTON**, Michèle **FOND-THURIAL**, Michel **CEGIELSKI**, Christian **BAUME**, Jean Christian **REY**, Philippe **BERTHOMIEU**, Justine **ROUQUAIROL**, Christian **SUAU**, Carine **BOISSEL**, Raymond **MASSE**, Nicole **SAGE**, Catherine **HERBET**, Michel **SELLENS**, Claude **ROUX**, Françoise **SERVOL**, Jean-Louis **MORELLI**, Léopoldina **MARQUES-ROUX**, Bernard **NASS**, Thierry **VINCENT**, Jérôme **JACKEL**

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : Christine **MUCCIO** procuration à C. **BOISSEL**, Jennifer **OBID** procuration à M.**COUSTON**, Monique **GRAZIANO-BAYLE** à C.**BAUME**, Sandrine **ANGLEZAN** procuration à M.**FOND-THURIAL**, Laurence **SALINAS-MARTINEZ** procuration à F. **SERVOL**, Ali **Ouatizerga** procuration à C.**SUAU**, Marilyne **FOURNIER** procuration à C.**ROUX**

Conseillers municipaux absents : Mourad **ABADLI**, Sylvain **HILLE**, Pascale **BORDES**, Guillaume **SANCHEZ**, Olivier **WIRY**

Secrétaire de séance : Maxime **COUSTON**

Objet : Instauration du régime indemnitaire de la filière police : Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Considérant que la question a été présentée au Comité Social Territorial du 3 décembre 2024,

Considérant que la question a été présentée à la Commission des affaires financières, de la commande publique, de la modernisation, des ressources humaines et de la tranquillité publique du 04 décembre 2024,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

I – BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière police municipale.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mis en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale.

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Directeurs de police municipale	33 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés en fonction de certains des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Le niveau de responsabilité,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise,
- La capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- L'atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Les contraintes et sujétions particulières.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Directeurs de police municipale	9 500 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant. Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Le montant sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément à l'article 7 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage précédemment de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (part fixe et variable)

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics dans certaines situations de congés : « En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. »

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.S.F.E. est suspendu.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

En revanche, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret 2021-614 du 26 juin 2024 seront revalorisés.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable mensuelle et annuelle dans le respect des conditions fixées.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer pour chaque bénéficiaire, par arrêté individuel la part fixe et la part variable mensuelles, et la part variable annuelle, dans le respect des conditions fixées,
- **d'inscrire les crédits nécessaires correspondants au budget.**

Le Maire

Jean-Yves CHAPELET

